

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/097

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 8

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 18 h30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis au centre culturel sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle LEBOEUF, Joël PACULL, Karine CAROLA, Carine DEVOYON, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Catherine MIFFRE (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Françoise CAMPREDON (pouvoir à Pascale PUY), Pascal-Henri BASSET (pouvoir à Joël PACULL), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES).

Absents excusés : Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Evelyne SARRAZIN, Bertille MARTY,

Secrétaire de séance : Corinne ROLLAND MCKENZIE.

Date de la convocation : 07/12/2022

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU POLE
GRAND OUEST (PGO) POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES
COMMUNAUTAIRES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire présente le projet de convention à passer entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et les 9 Communes du Pole Grand Ouest (Le Soler, Baixas, Llupia, Ponteilla-Nyls, Saint Feliu d'Avall, Villeneuve la Rivière, Toulouges, Canohès et Pézilla la Rivière) afin de fixer les modalités pratiques et financières de l'exécution des compétences communautaires par le PGO pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée à passer entre PMMCU et les 9 Communes du Pole Grand Ouest (PGO), relative aux modalités de fonctionnement du PGO pour l'exercice des compétences communautaires ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE
ET LES COMMUNES MEMBRES
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU POLE TERRITORIAL DE
PROXIMITE « GRAND OUEST »

ENTRE :

La Commune de Le Soler

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal
en date du

Et

La Commune de Baixas

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal
en date du

Et

La Commune de Llupia

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal
en date du

Et

La Commune de Pezilla la Rivière

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal
en date du

Et

La Commune de Ponteilla-Nyls

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal
en date du

Et

La Commune de Saint-Feliu d'Avall

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal
en date du

Et

La Commune de Villeneuve de la Rivière

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal
en date du

Et

La Commune de Toulouges

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal
en date du

Et

La Commune de Canohes

Représentée par son Maire ou son représentant agissant par délibération du conseil municipal
en date du

Et

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE Communauté Urbaine Sis 1 boulevard Saint
Assisclé 66000 — PERPIGNAN représentée par son Président, Monsieur Robert VILA ou son
représentant, habilité à signer par Décision du Président n ° du.

Désignée « Perpignan Méditerranée »

D'autre part

PREAMBULE

La présente convention a pour objectif, au sein du Pôle Territorial de Proximité Grand Ouest, de tirer bénéfice de l'intégration fonctionnelle et matérielle communautaire pour d'une part pallier aux conséquences de l'absentéisme (maladie, congés, absence,) et notamment son coût pour la collectivité et ses effets sur la continuité et la qualité du service public et d'autre part pour satisfaire des besoins occasionnels ou saisonniers sans augmentation du coût de la masse salariale.

Le principe de la présente convention est de faire assurer les besoins ci-dessus, relevant de leurs attributions, au bénéfice des communes par la communauté urbaine et au bénéfice de Communauté Urbaine par les communes en fonction de la territorialité du besoin communautaire, par des prestations de service s'intégrant dans une démarche de mutualisation des moyens.

VU les dispositions du Code de la Commande publique et notamment son article L2511-6.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objectif de faire assurer les besoins ci-après et relevant des attributions de chaque partie, au bénéfice des communes par la communauté urbaine et au bénéfice de la communauté urbaine par les communes en fonction de la territorialité du besoin communautaire, par des prestations de service s'intégrant dans une démarche de mutualisation des moyens. Ce dispositif ne s'applique que dans la mesure où Perpignan Méditerranée Métropole ou les communes signataires n'ont pu satisfaire au besoin.

Les prestations de service sont à caractère fonctionnel ou opérationnel, de nature technique ou administrative, afin de remplir une mission relevant :

- soit d'un agent en position d'activité insusceptible de pouvoir s'acquitter de sa mission pour absence temporaire du service (congés annuels, maladie.)
- soit d'un besoin occasionnel ou temporaire au sens de la Loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 ; PRESTATIONS A REALISER

Chaque prestation sera mentionnée dans le tableau d'activité journalier et nominatif tenu le Pôle Grand Ouest dans le cadre des compétences de Perpignan Méditerranée Métropole.

La prestation de service exclut formellement toute exécution contractuelle pouvant être qualifiée de marché de travaux ou de fourniture.

La collectivité sollicitée au titre de présente convention pour réaliser une prestation peut refuser de satisfaire un bon de commande au motif qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires.

Les prestations ne peuvent être organisées de telle manière à ce qu'elle constituerait une mise à disposition de personnel au titre du statut général de la fonction publique.

En tout état de cause, le prestataire est la seule autorité hiérarchique et disciplinaire concernant ses agents affectés pour accomplir la prestation.

ARTICLE 4 : PRIX

Les prestations sont réalisées à titre gratuit sans paiement d'aucun prix ni même remboursement des frais exposés par le prestataire pour les besoins de sa mission.

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE

Les deux parties se réservent la possibilité de résilier de façon anticipée la présente convention par tout moyen utile pour quelque cause que ce soit sans conséquence indemnitaire. Si une des parties souhaite la résiliation anticipée, elle devra en faire part à l'autre partie par tout moyen sous réserve de respecter un préavis de 5 jours.

ARTICLE S : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à, le.....

Pour la commune de Le Soler,
Le Maire

Pour la commune de Baixas
Le Maire

Pour la commune de Llupia,
Rivière,
Le Maire

Pour la commune de Pezilla la
Le Maire,

Pour la commune de Ponteilla-Nyls,
Le Maire

Pour la commune de Saint-Feliu d'Avall,
Le Maire

Pour la commune de Villeneuve de la Rivière,
Le Maire

Pour la commune de Toulouges,
Le Maire

Pour la commune de Canohes,
Le Maire

Pour Perpignan Méditerranée Métropole,
Le Président